AVIS

En application de l'article L.621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat du 1er octobre 2008, apposé le visa n°08-208 en date du 1er octobre 2008 sur la présente note d'information. La présente note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), et sur le site internet d'IAMGOLD Corporation (www.iamgold.com) et est déposée sur le Site internet SEDAR par IAMGOLD Corporation uniquement à titre informatif. Le dépôt des présentes ne saurait en aucun cas être assimilé à la reconnaissance, par IAMGOLD Corporation, de l'importance relative de l'offre au sens de la législation en valeurs mobilières.

Le dépot du projet de note d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès de personnes dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans une juridiction où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de cette juridiction, et aucun dépôt ne sera accepté de ces actionnaires ou en leur nom. Plus particulièrement, en date du présent dépôt, IAMGOLD envisage d'étendre l'offre au Canada et a déposé à cet effet auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes une demande de dispense l'exemptant du respect des règles canadiennes sur les offres publiques d'achat. Cependant, l'Initiateur pourra choisir de ne pas étendre l'offre au Canada, en particulier si la dispense demandée aux autorités en valeurs mobilières canadiennes n'est pas octroyée.

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

INITIÉE PAR

PRÉSENTÉE PAR

Prix de l'offre : 1,20 euros par action d'Euro Ressources

La date de clôture de l'offre sera fixée par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") conformément à son règlement général.

Note d'information établie par IAMGOLD Corporation

Avis important

IAMGOLD Corporation se réserve la faculté, dans les conditions prévues aux articles 237-14 à 237-16 du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions Euro Ressources non apportées à l'offre dans le cas où lesdites actions ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société Euro Ressources, moyennant une indemnité égale au prix de l'offre, soit 1,20 euros par action Euro Ressources.

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article L.621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat du 1er octobre 2008, apposé le visa n°08-208 en date du 1er octobre 2008 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par IAMGOLD Corporation et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), et sur le site internet d'IAMGOLD Corporation (www.iamgold.com) et peut également être obtenue sans frais auprès de :

- IAMGOLD Corporation : 401 Bay Street, Suite 3200, PO Box 153, Toronto (Ontario) Canada, M5H 2Y4
- Société Générale : CAFI/GCM/SEG, 75886 Paris Cedex 18.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'IAMGOLD Corporation seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT 4

1.1 Motifs de l'Offre 4
1.1.1 IAMGOLD 4
1.1.2 EURO 6
1.1.3 Motifs 12
1.2 Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue 12
1.3 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir 12
1.3.1 Stratégie du groupe élargi 12
1.3.2 Intérêts de l'opération pour les actionnaires d'EURO 12
1.3.3 Organisation et fonctionnement du nouveau groupe – Gouvernement d'entreprise 13
1.3.4 Intentions en matière d'emploi 13
1.3.5 Politique de distribution de dividendes 13
1.3.6 Réorganisation - Fusion 13
1.3.7 Retrait obligatoire 14
1.3.8 Conséquences de l'Offre sur le marché et radiation de la cote des titres d'EURO 14
1.4 Actions détenues par IAMGOLD et acquisitions au cours des 12 derniers mois 15

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE 15

2.1 Termes de l'Offre 16
2.2 Titres visés par l'Offre 16
2.3 Condition de l'Offre 16
2.4 Modalités de l'Offre 17
2.4.1 Période d'apport 17
2.4.2 Modalités d'apport 17
2.4.3 Révocation des ordres d'apport à l'Offre 18
2.5 Règlementation minière 18
2.6 Calendrier indicatif 18
2.7 Réouverture de l'Offre 19
2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger 20
2.9 Possibilité de renonciation à l'Offre par l'Initiateur 21
2.10 Financement de l'Offre 21
2.10.1 Coût de l'Offre 21
2.10.2 Mode de financement de l'Offre 21
2.11 Frais de courtage 22
2.12 Régime fiscal de l'Offre 22
2.12.1 Actionnaires résidents fiscaux de France 22
2.12.2 Actionnaires personnes physiques ou morales non résidents fiscaux de France 26

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE 26

3.1 Méthodologie 27
3.1.1 Méthodes retenues 27
3.1.2 Méthodes écartées 27

3.2 Données de référence 28
3.2.1 Hypothèses générales retenues par Société Générale 28
3.2.2 Valorisation de Paul Isnard 29
3.3 Méthodes retenues à titre principal 30
3.3.1 Analyse boursière 30
3.3.2 Actualisation des flux de trésorerie futurs 31
3.4 Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif 34
3.4.1 Transactions récentes intervenues sur le capital d'EURO 34
3.4.2 Multiples boursiers 35
3.5 Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert 37

4. INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR 39

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION 39

5.1 Pour l'Initiateur 39
5.2 Pour la banque présentatrice 39

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

En application du titre III du livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"), IAMGOLD Corporation, société fédérale (*federal corporation*) immatriculée au Canada sous le numéro 4213173 BN, dont le siège social est situé au 401 Bay Street, Suite 3200, PO Box 153, Toronto (Ontario) Canada, M5H 2Y4 (l'"Initiateur" ou "IAMGOLD"), offre irrévocablement aux actionnaires d'Euro Ressources, société anonyme, dont le siège social est situé 23, rue du Roule, 75001 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 390 919 082, au capital social de 605.914,60 euros divisé en 60.591.460 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, cotées sur le compartiment C d'Euronext Paris S.A. sous le code ISIN FR 0000054678 et sur le Toronto Stock Exchange ("EURO"), d'acquérir la totalité de leurs actions EURO (les "Actions EURO") au prix unitaire de 1,20 euros dans les conditions décrites ci-après (l'"Offre").

L'Offre est une offre volontaire réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle est présentée par Société Générale qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

Les termes et conditions de l'Offre sont décrits à la section 2 "Caractéristiques de l'Offre" ci-après.

Sauf indication contraire, l'information concernant EURO contenue dans la présente note d'information provient de (ou est fondée sur des) documents publics ou des documents déposés ou enregistrés auprès de l'AMF, des autorités canadiennes ou d'autres sources publiques. L'Initiateur n'a pas été impliqué dans la préparation de ces documents et n'est pas en mesure de les vérifier. Ni l'Initiateur ni l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations, ni dans l'hypothèse où EURO n'aurait pas informé le public de tout fait ou évènement de nature à affecter la portée ou l'exactitude de ces informations, mais dont l'Initiateur n'a pas connaissance.

1.1 Motifs de l'Offre

1.1.1 IAMGOLD

Description générale

L'Initiateur est la société mère d'un groupe de sociétés (ci-après dénommé le "Groupe IAMGOLD") dont l'activité principale est l'exploration, la mise en valeur et la production de ressources minérales dans le monde.

Les actions de l'Initiateur sont cotées sur le Toronto Stock Exchange, le New York Stock Exchange et le Botswana Stock Exchange. L'Initiateur est ainsi soumis à des obligations d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, qui prévoient notamment qu'il doit divulguer toute information importante concernant ses activités (y compris en particulier la mine Rosebel, une mine d'or détenue à 95% et exploitée par le Groupe IAMGOLD, et dans laquelle EURO détient des droits de redevance).

Principaux intérêts

Par l'intermédiaire de ses participations, IAMGOLD possède des intérêts dans diverses exploitations et projets d'exploration ainsi que des droits de redevance assis sur la production d'une mine de diamants. À ce jour, les principales participations d'IAMGOLD sont les suivantes :

(i) une participation de 100 % dans IAMGOLD – Québec Management Inc., propriétaire de concessions minières au Québec, Canada, où sont situées les mines d'or de Doyon et de Mouska ainsi que la mine d'or Sleeping Giant. IAMGOLD – Québec Management Inc. est également propriétaire des concessions minières où est située la mine de Niobec. IAMGOLD – Québec Management Inc. est l'exploitant de chacune des mines mentionnées ci-dessus ;

(ii) une participation indirecte de 95 % dans Rosebel Gold Mines N.V., propriétaire des droits et actifs miniers afférents à la mine d'or Rosebel, au Suriname, et opérateur de ce site ;

(iii) une participation indirecte de 38 % dans La Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola S.A., propriétaire des droits miniers au Mali couvrant la zone de permis d'exploration minière où est située la mine d'or Sadiola ;

(iv) une participation indirecte de 50 % dans Sadiola Exploration Limited, qui détient une participation de 80 % dans Yatela Exploitation Company Limited, propriétaire des droits miniers couvrant la zone de permis d'exploration minière au Mali, qui est située au nord de la zone de permis d'exploration minière de Sadiola, où est située la mine d'or de Yatela ;

(v) une participation indirecte de 18,9 % dans Gold Fields Ghana Limited, titulaire des droits d'exploitation minérale afférents à la concession Tarkwa au Ghana, où est située la mine d'or Tarkwa ;

(vi) une participation indirecte de 18,9 % dans Abosso Goldfields Limited, titulaire des droits d'exploitation minérale afférents à la concession Damang, contiguë à la concession Tarkwa au Ghana, et où est située la mine d'or Damang ;

(vii) une participation indirecte de 100 % dans Mupane Gold Mining (Pty) Ltd., propriétaire des droits miniers couvrant la zone de permis d'exploration minière au Botswana où est située la mine d'or Mupane ;

(viii) une participation indirecte de 100 % dans le projet Camp Caiman en Guyane française ;

(ix) une participation indirecte de 100 % dans le projet Quimsacocha, projet d'exploration en Équateur ;

(x) une participation indirecte de 100 % dans La Arena S.A., propriétaire des concessions minières du projet La Arena au Pérou, qu'IAMGOLD s'est engagée à vendre aux termes d'un accord avec Rio Alto Mining Limited en date du 5 mars 2008 (tel que modifié) ;

(xi) une participation indirecte de 100 % dans IAMGOLD Tanzania Limited, propriétaire des licences de prospection et d'exploitation minière pour le projet d'exploration Buckreef en Tanzanie ; et

(xii) une redevance de 1 % afférente à la mine de diamants de Diavik située dans les Territoires du Nord-Ouest, au Canada.

Organigramme

Un organigramme des principales filiales du Groupe IAMGOLD figure ci-dessous.

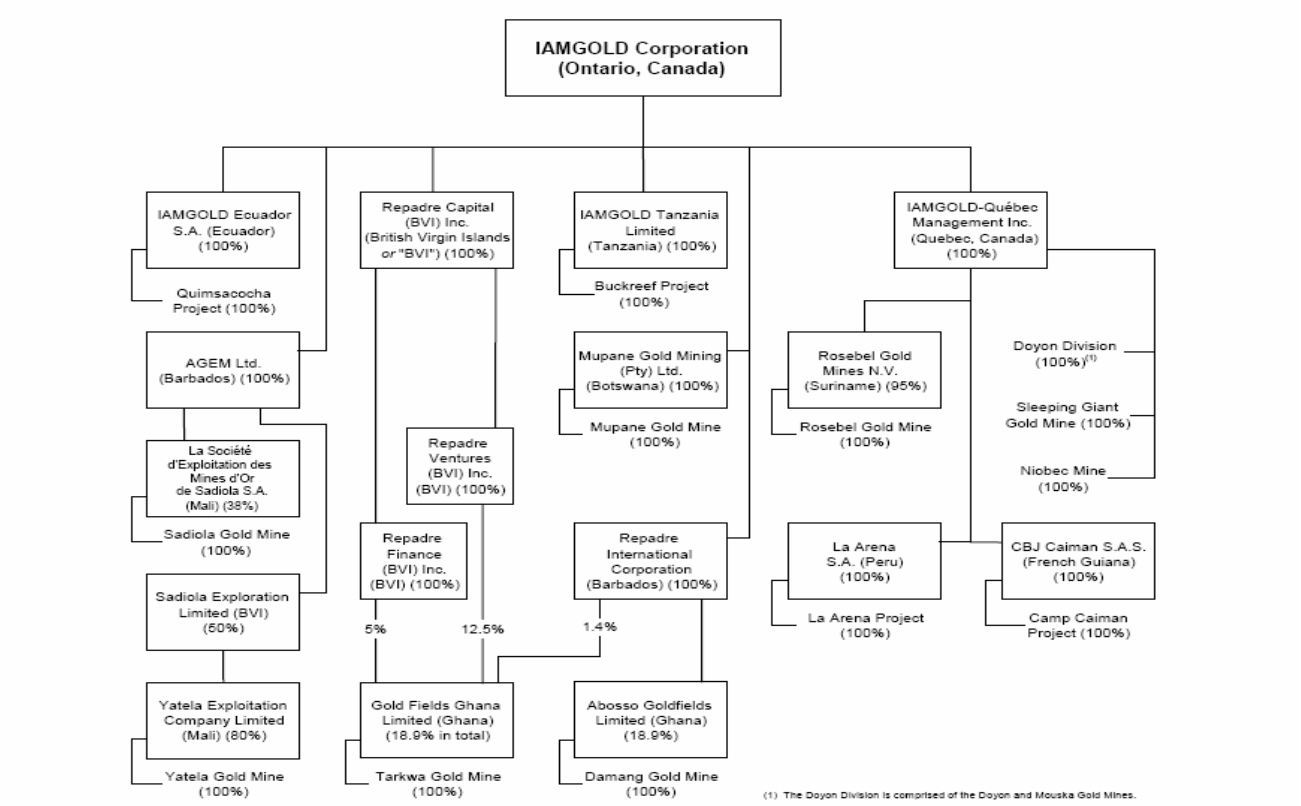

1.1.2 EURO

La principale activité d'EURO consiste en la détention d'un droit de redevance assis sur la production de la mine d'or Rosebel au Suriname, dont le Groupe IAMGOLD est le propriétaire (à 95%) et l'opérateur, aux termes d'un *Participation Right Agreement* en date du 16 mai 2002 (la "Redevance Rosebel").

EURO détient par ailleurs des droits miniers sur le site de Paul Isnard en Guyane française.

1.1.2.1 Rosebel

Présentation générale

Description et localisation de la mine

La mine Rosebel est une mine aurifère à ciel ouvert, qui est située à environ 100 kilomètres au sud de Paramaribo, la capitale du Suriname. La mine couvre 17.000 hectares dans le district de Brokopondo, entre le fleuve Suriname à l'est et le fleuve Saramacca à l'ouest. La mine est détenue par Rosebel Gold Mines N.V., dont 95% du capital est détenu par IAMGOLD.

Historique

En 1992, Golden Star Resources Ltd. ("Golden Star") a acquis la mine Rosebel auprès de Grasshopper Aluminium Company N.V., une entreprise publique minière ("Grassalco") après la levée de l'option d'achat qui lui avait été consentie par cette dernière. La société Cambior Inc. détenait une participation de 50% dans la mine d'or Rosebel entre juin 1994 et mai 2002, date à laquelle elle a acquis la participation de 50% détenue par Golden Star devenant ainsi propriétaire de 100% des intérêts de la mine d'or Rosebel (l'"Opération Rosebel").

Dans le cadre de l'Opération Rosebel, Golden Star et Cambior Inc. ont conclu la Redevance Rosebel, qui a consenti à Golden Star un droit de participation basé sur la production d'or de la mine (décrit ci-dessous). En décembre 2004, Golden Star a cédé la Redevance Rosebel à EURO. En 2006, IAMGOLD a procédé à l'acquisition de Cambior Inc., et s'est alors trouvé indirectement lié à EURO par les termes de la Redevance Rosebel.

La mine Rosebel est régie par une convention conclue en 1994 (tel que modifié et complété) qui a accordé à la République du Suriname une participation de 5% dans le capital de Rosebel Gold Mines N.V.

Réserves et ressources

Les réserves et ressources estimées de la mine de Rosebel au 31 décembre 2007 sont les suivantes :

	Tonnes (000)	**Teneur (g Au/t)**	**Onces d'or**
Réserves			
Réserves prouvées	34.878	1,2	1.384.000
Réserves probables	49.683	1,3	2.019.000
Réserves prouvées et probables	*84.562*	*1,3*	*3.403.000*
Ressources			
Ressources mesurées [(1)]	113.465	1,1	4.166.000
Ressources indiquées [(1)]	144.005	1,0	4.553.000
Ressources présumées	1.789	1,5	83.000

(1) Les ressources mesurées et indiquées incluent les réserves prouvées et probables.

Les réserves minérales ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de cours de l'or à long terme de 600 dollars US par once. Les ressources minérales ont été estimées sur la base d'une hypothèse de cours de l'or de 700 dollars US par once.

Les ressources minérales ("ressources") et réserves minérales ("réserves") ont été calculées au 31 décembre 2007 suivant les exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières, en particulier de la norme canadienne 43-101 et des définitions des ressources et des réserves qui y sont indiquées. Conformément à la norme canadienne 43-101, les ressources se divisent en trois catégories : "présumées", "indiquées" et "mesurées", selon le degré de confiance de l'interprétation géologique de la minéralisation, et divisées en réserves "probables" et "prouvées", établies en fonction au moins d'une étude de préfaisabilité entreprise sur les ressources indiquées et mesurées. Les ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'ont pas démontré de viabilité économique et cette dernière n'est d'ailleurs pas garantie. Les ressources présumées sont des données géologiques

supposées auxquelles on ne peut pas donner de considérations économiques qui permettraient de les traduire en réserves. Il est précisé que les règles boursières américaines permettent de divulguer seulement les gisements de minéraux exploitables d'un point de vue économique et juridique, ce qui est semblable au terme "réserves" au Canada, et appliquent des normes différentes d'établissement des réserves. Concernant la présentation de l'information en vertu des lois américaines, les actionnaires d'EURO sont fortement priés de consulter le rapport annuel sur formulaire 40-F (*Form 40-F*) d'IAMGOLD déposé auprès de la United States Securities and Exchange Commission.

Les calculs et tout autre renseignement technique fournis ci-dessus ont été préparés sous la supervision de Francis Clouston, Directeur, évaluation de projets de la mine Rosebel. Pour plus d'informations relatives au prix de l'or, aux taux de change, aux teneurs limites, aux récupérations métallurgiques et autres hypothèses clés, et aux paramètres et méthodes utilisées pour amasser, compiler, interpréter et traiter les données utilisées pour estimer les ressources et les réserves, veuillez consulter la notice annuelle (*annual information form*) la plus récente d'IAMGOLD, déposée auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et disponible sur le site internet www.sedar.com.

En l'état des connaissances de l'Initiateur, il n'existe pas, à la date de la présente note d'information, d'autre élément substantiel susceptible de remettre en cause significativement ces estimations, qui ont servi dans la valorisation d'EURO dans le cadre de la présente Offre. En particulier, IAMGOLD considère que l'ensemble des données pertinentes et significatives relatives à la mine de Rosebel fournies dans la présente note d'information est conforme aux perspectives actuelles de développement de la mine. IAMGOLD n'a pas connaissance de données susceptibles de modifier significativement la valorisation d'EURO présentée à la Section 3 ci-dessous et n'a pas l'intention de prendre des décisions susceptibles d'affecter significativement cette valorisation.

Exploitation

La mine est entrée en production commerciale en février 2004. Elle a produit 276.000 onces d'or en 2007 et 154.500 onces au cours du premier semestre 2008.

Un programme d'optimisation de l'usine d'une valeur de 26 millions de dollars US a été entrepris par IAMGOLD en juillet 2007 et devrait être achevé en novembre 2008. Ce programme permettra de maintenir les taux de la cadence d'usinage puisque l'usine traitera davantage de minerai de roche dure tandis que la récupération de l'or sera accrue. En février 2008, IAMGOLD a mis en place un projet d'expansion de l'usine d'une valeur de 18,4 millions de dollars US qui permettra d'accroître la production annuelle des quelques 275.000 onces actuelles à 300.000-305.000 onces, tout en réduisant les coûts décaissés ("*cash costs*") directs d'environ 35 dollars US l'once. Ce projet commencera à avoir une incidence sur la production et les coûts en 2009. L'expansion permettra d'accroître la cadence d'usinage de 8,0 millions de tonnes à 8,9 millions de tonnes de minerai par an, tout en rendant possible une augmentation additionnelle de 15 à 25% si les conditions le permettent.

Exploration

IAMGOLD a publié le 22 septembre 2008 un communiqué de presse présentant une mise à jour intérimaire relative aux activités d'exploration de la mine Rosebel. Ce communiqué est disponible sur le site internet d'IAMGOLD à l'adresse www.iamgold.com. Les principaux éléments de ce communiqué de presse sont brièvement résumés ci-dessous.

Programme d'exploration 2008

Les objectifs du programme de forage d'exploration de la mine Rosebel en 2008 sont de convertir des ressources en réserves (forages de définition), définir les extensions latérales et en profondeur des gisements connus (forages d'exploration), et condamner des zones qui seront utilisées pour les infrastructures prévues (forages de condamnation). Un total de 63.000 mètres de forages dans environ 340 trous est prévu en 2008, comprenant des forages de définition (26 500 m, 42 %), d'exploration (35 100 m, 56 %) et de condamnation (1 400 m, 2 %).

Au 1er septembre 2008, environ les deux tiers de ce programme prévu en 2008 avaient été réalisés. Les dépenses pour ces travaux à cette date s'élèvent à 6,3 millions de dollars US sur une prévision pour l'année 2008 de 9,9 millions de dollars US.

Résultat des forages de définition

Les forages de définition exécutés à ce jour sur six dépôts connus dans les limites de la concession Rosebel sont mitigés, mais, dans l'ensemble, ils ne devraient pas modifier de façon importante les estimations des ressources totales précédentes.

Résultat des forages d'exploration

Un montant total de 16.000 mètres de forage d'exploitation a été réalisé à ce jour depuis le début de l'année 2008 à divers dépôts à l'intérieur de la concession Rosebel. Bien que les forages d'exploitation se poursuivent afin d'identifier des extensions éventuelles à teneur de minerai aux zones existantes, aucune conclusion ne peut être tirée à ce stade de ces forages pour déterminer s'ils sont susceptibles de conduire à de nouvelles réserves (prouvées ou probables).

Exploration régionale à Rosebel

De plus, des travaux d'exploration régionale sont en cours, à la fois sur des zones situées à l'intérieur de la concession Rosebel et sur des zones dans les concessions d'exploration avoisinantes. Pour éviter tout doute, il est précisé que toute production d'or provenant de ces concessions d'exploration avoisinantes ne sera pas soumise à la Redevance Rosebel (et EURO n'aura donc droit à aucune redevance à ce titre).

Programme de travaux de 2009

Une accélération des travaux d'exploration à Rosebel est prévue en 2009. La stratégie générale est d'accroître les réserves à moyen terme alors que l'extraction minière s'apprête à alimenter l'expansion de l'usine actuellement en construction (qui a été annoncée au marché le 6 février 2008 et qui est mentionnée au sous-paragraphe "exploitation" ci-dessus), ainsi que d'acquérir une connaissance et une quantification plus approfondies du potentiel de ressources de l'ensemble de la propriété.

Redevance Rosebel

Description de la Redevance Rosebel

La Redevance Rosebel prévoit le paiement par IAMGOLD à EURO de sommes déterminées par référence au volume d'or produit par la mine d'or Rosebel. La Redevance Rosebel impose à IAMGOLD de s'acquitter d'un montant égal au produit de : (i) la production d'or et (ii) 10% de l'excédent du prix de l'or au-dessus de 300 dollars US par once en ce qui concerne la production minière provenant du minerai en "saprolite et de la

zone de transition", et 10% de l'excédent du prix de l'or au-dessus de 350 dollars US par once pour le minerai en "roche dure". La redevance est calculée et payable trimestriellement, après certaines déductions.

La Redevance Rosebel payable par IAMGOLD s'applique aux 7 premiers millions d'onces de la production de la mine. Au 30 juin 2008, 1,3 millions d'onces d'or faisant l'objet de la Redevance Rosebel ont été extraits de la mine et il restait donc encore à cette date potentiellement 5,7 millions d'onces (sur les 7 millions) pouvant donner lieu au paiement de la Redevance Rosebel.

Arbitrage

EURO conteste la détermination par IAMGOLD du montant de la Redevance Rosebel payable à EURO (et en particulier le montant de la déduction effectuée au titre des redevances dues au gouvernement du Suriname ou à Grassalco) et a, au cours du mois de mai 2008, initié une procédure arbitrale à l'encontre d'IAMGOLD. Dans le cadre de cette procédure, EURO demande (x) le versement d'une somme d'environ 778.075 dollars US au titre des périodes préalables au 30 juin 2008, et (y) la confirmation que certaines sommes payables au gouvernement du Suriname ou à Grassalco ne devront pas être déduites des redevances qui devront être versées à l'avenir. IAMGOLD a rejeté (et rejette) les demandes formulées par EURO à ce titre, qu'il estime mal fondées en droit et en fait.

Ni la décision d'EURO d'initier la procédure arbitrale ni l'issue possible de cette procédure n'ont eu, ni n'ont, une quelconque influence sur la décision d'IAMGOLD de déposer l'Offre et IAMGOLD estime que le montant en jeu dans le cadre de cette procédure arbitrale n'est pas important dans le contexte de l'Offre. Néanmoins, la valorisation d'EURO décrite à la section 3 ci-dessous a été établie en prenant pour hypothèse théorique que la position d'EURO serait validée par la procédure arbitrale, c'est-à-dire (x) en ce qui concerne l'avenir, en ne déduisant pas du calcul de la Redevance Rosebel les sommes dont EURO conteste la déduction et (y) en faisant l'hypothèse que les sommes réclamées par EURO au titre des périodes passées (778.075 dollars US au 30 juin 2008) seraient versées par IAMGOLD à EURO. Dans l'hypothèse où la position d'IAMGOLD serait confirmée à l'issue de l'arbitrage, la valorisation d'EURO présentée à la section 3 serait de ce fait légèrement plus faible, ce qui n'aurait toutefois pas d'impact sur le prix de l'Offre.

A toutes fins utiles, il est précisé que les hypothèses relatives à l'arbitrage Rosebel retenues aux fins de la valorisation d'EURO figurant à la section 3 ci-dessous, n'ont été retenues qu'aux seules fins de permettre une information complète des actionnaires d'EURO dans le cadre de l'Offre et ne constitue en aucune manière une reconnaissance par IAMGOLD du bien fondé (qu'elle conteste) de la position d'EURO dans le cadre dudit contentieux arbitral.

1.1.2.2 Paul Isnard

Propriétés Paul Isnard

Le 29 octobre 1994, EURO a acquis un intérêt dans les projets d'exploration Paul Isnard en Guyane française, par le biais de l'acquisition de l'intégralité du capital de la Société de Travaux Publics et de Mines Aurifères en Guyane ("Sotrapmag"). Sotrapmag détient huit concessions minérales à Paul Isnard (les "Concessions Paul Isnard"), qui expireront le 31 décembre 2018 mais qui sont renouvelables pour 25 années supplémentaires. La superficie totale des Concessions Paul Isnard est de 150 kilomètres carrés.

EURO détenait également un permis exclusif de recherche à Paul Isnard (le "PER Paul Isnard", et avec les Concessions Paul Isnard, les "Propriétés Paul Isnard"), qui lui a été délivré le 30 novembre 1999 pour une période initiale de trois ans et couvre une superficie

d'environ 283 kilomètres carrés. Sa première période de validité a expiré le 1er décembre 2002. Une demande de renouvellement pour une période de cinq ans et une superficie réduite (199 kilomètres carrés) a été envoyée à l'administration française le 30 juillet 2002. La demande a été révisée à la fin de l'année 2005 afin de réduire davantage la surface du permis à 140 kilomètres carrés et a été approuvée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en février 2006. Le permis a expiré en novembre 2007. EURO a annoncé, le 11 septembre 2008, être en train de finaliser le dépôt de la documentation nécessaire auprès des autorités française pour le renouvellement du PER Paul Isnard, pour une période de trois ans (s'achevant en novembre 2010).

Accords avec Cotmig et Minera St Elie

Sotrapmag a conclu une convention d'exploitation en 2003 avec la Compagnie des Travaux Miniers de Guyane SARL ("Cotmig") aux termes de laquelle Cotmig pourra exploiter les ressources aurifères alluvionnaires et coalluvionnaires situées à l'intérieur des Concessions Paul Isnard. Le permis d'exploitation limite ces activités à 100 tonnes de traitement de minerai par jour. En 2006, les termes de l'accord ont été modifiés de telle sorte que Cotmig s'acquitte d'une redevance portée à 8% des recettes de la production d'or. EURO a indiqué dans un communiqué de presse en date du 11 septembre 2008 que l'accord avec Cotmig était arrivé à échéance en août 2008 et que les conditions de son renouvellement n'avaient pas encore été arrêtées.

EURO a également conclu un accord de redevance avec la société Minera St. Elie portant sur les recettes de la production aurifère provenant des Propriétés Paul Isnard.

En 2007, le groupe EURO a perçu environ 0,39 million de dollars US en application de ces deux accords (ensemble, les "Contrats Paul Isnard Existants").

Protocole d'accord avec Golden Star

EURO s'est engagée à céder des intérêts dans les Propriétés Paul Isnard à Golden Star conformément à un protocole d'accord conclu en mars 2007 (modifiant un accord antérieur signé en décembre 2004) (le "Protocole"), aux termes duquel :

(i) Golden Star s'est engagé à investir, avant le 1er novembre 2007, 1.215.000 euros sur le PER Paul Isnard ;

(ii) Golden Star s'est engagé à réaliser une étude de faisabilité sur un projet au moins parmi les Propriétés Paul Isnard avant la date de premier anniversaire du Protocole (soit au plus tard le 23 mars 2008) ;

(iii) en contrepartie de la cession des intérêts dans les Propriétés Paul Isnard, Golden Star devra verser à EURO un montant en numéraire calculé par référence au prix de l'or et à la production d'or des Propriétés Paul Isnard ; ces paiements représenteront 10% de l'excédent du prix de l'or au-dessus de 400 dollars US par once pour les deux premiers millions d'onces produits et 5% de l'excédent du prix de l'or au-dessus de 400 dollars US par once pour les trois millions d'onces suivants ; et

(iv) sous réserve du résultat positif de l'étude de faisabilité sur au moins un des projets parmi les Propriétés Paul Isnard, Golden Star s'est engagée à débuter la production commerciale avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la signature du contrat (soit au plus tard le 23 septembre 2009). Au cas où la production commerciale devrait être retardée au-delà de la fin du mois de septembre 2009, Golden Star s'est engagée à verser à EURO une avance sur redevance d'un montant de 1.000.000 dollars US par an à compter de septembre 2010.

A la date de la présente note d'information, et à la connaissance de l'Initiateur, Golden Star n'a pas réalisé l'étude de faisabilité prévue par le Protocole (bien qu'elle ait respecté son engagement d'investir plus de 1.215.000 euros sur le PER Paul Isnard).

De plus, en mai 2008, Golden Star a annoncé qu'elle suspendait de manière temporaire ses activités à Paul Isnard à la suite de l'annonce par le gouvernement français de sa décision de suspendre l'octroi de licences minières dans l'attente des résultats d'un audit environnemental de toutes les zones de recherche aurifères de Guyane. Dans un communiqué de presse en date du 11 septembre 2008, EURO a indiqué que "*Golden Star [avait] exprimé sa réticence à s'investir dans un tel programme (…)*".

1.1.3 Motifs

EURO et le Groupe IAMGOLD ont des intérêts similaires dans le secteur aurifère et ont un intérêt économique commun, la mine d'or Rosebel. En effet, IAMGOLD détient une participation indirecte de 95% dans Rosebel Gold Mines N.V., titulaire des droits et actifs miniers afférents à la mine d'or de Rosebel, et la Redevance Rosebel constitue l'actif essentiel d'EURO.

La présente Offre non sollicitée et qui se veut amicale est motivée par le souhait d'IAMGOLD d'accroître son intérêt économique dans la mine Rosebel, avec pour objectif de rationaliser la structure de la mine et de réduire les coûts décaissés ("*cash costs")* de la mine en faisant disparaître les versements de redevances sur une base consolidée. Si l'Offre connaît une suite positive, et sur la base des cours actuels de l'or, la réalisation de l'acquisition entraînera une réduction des coûts décaissés ("*cash costs")* à la mine Rosebel d'environ 50 dollars US par once.

1.2 Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'est partie à aucun accord qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

1.3.1 Stratégie du groupe élargi

L'Offre s'inscrit dans la stratégie à long terme d'IAMGOLD, qui vise à assurer qu'IAMGOLD conserve un contrôle aussi important que possible sur ses actifs, dont la mine d'or de Rosebel, à réduire les coûts décaissés ("*cash costs")* lorsque cela est possible et à rationaliser leur gestion. En augmentant son intérêt économique dans la production de la mine d'or de Rosebel et en réduisant les coûts décaissés ("*cash costs")*, IAMGOLD sera à même de concentrer davantage ses efforts sur ses actifs essentiels et de poursuivre le développement de ses activités.

1.3.2 Intérêts de l'opération pour les actionnaires d'EURO

L'Initiateur offre aux actionnaires d'EURO une liquidité immédiate sur leurs actions à un prix de 1,20 euros par action.

Le prix ainsi offert fait ressortir une prime 30,4% sur le dernier cours des Actions EURO sur Euronext du 28 août 2008, dernière séance de cotation avant l'annonce de l'opération, et des primes de 27,1% et 23,3% respectivement sur les moyennes de cours (pondérées par les volumes échangés) sur Euronext calculées sur un et trois mois avant cette date.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3 ci-après.

1.3.3 Organisation et fonctionnement du nouveau groupe – Gouvernement d'entreprise

L'objectif de l'Initiateur est d'acquérir le contrôle d'EURO. Si tel est le cas, l'Initiateur entend obtenir la majorité des sièges au sein du conseil d'administration d'EURO à l'issue de l'Offre. Par conséquent, la composition des organes de direction d'EURO sera modifiée en cas de succès de l'Offre afin de refléter la nouvelle configuration de son actionnariat.

1.3.4 Intentions en matière d'emploi

D'après les informations publiquement disponibles, EURO n'aurait que trois salariés. Hormis les modifications envisagées au niveau de la composition des organes de direction d'EURO, mentionnées à la section 1.3.3 ci-dessus, l'Offre n'aura pas par elle-même d'impact sur l'emploi.

1.3.5 Politique de distribution de dividendes

A la connaissance de l'Initiateur, EURO n'a pas procédé à la distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices et n'a pas décidé la mise en distribution de dividendes lors de sa dernière assemblée générale. EURO a annoncé le 18 février 2008 que son conseil d'administration a formellement adopté un programme consistant à employer l'excédent de trésorerie disponible pour réduire la position résiduelle des instruments de couverture et utiliser l'excédent éventuel de trésorerie pour verser des dividendes.

L'Initiateur n'est pas en mesure de déterminer aujourd'hui quelle pourrait être la politique de distribution de dividende d'EURO en cas de succès de l'Offre.

L'Initiateur réexaminera la politique de distribution de dividendes d'EURO à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts d'EURO et en fonction de la capacité distributive d'EURO, de ses besoins en fonds de roulement et en financement.

1.3.6 Réorganisation - Fusion

Après la clôture de l'Offre, et en fonction de ses résultats, l'Initiateur a l'intention, dans toute la mesure du possible, de procéder à l'intégration juridique d'EURO au sein de son groupe.

La détermination du mécanisme approprié nécessitera une analyse plus approfondie après la réalisation de l'Offre, mais il est possible qu'une telle intégration soit réalisée au moyen d'une fusion avec EURO. En conséquence, l'Initiateur se réserve la possibilité de fusionner EURO avec lui-même ou avec toute autre société du Groupe IAMGOLD. L'Initiateur et son groupe ont l'intention d'exercer les droits de vote attachés aux Actions EURO qu'ils détiennent déjà ou qu'ils pourraient acquérir dans le cadre de l'Offre en faveur d'une telle fusion.

Dans l'hypothèse où IAMGOLD souhaiterait procéder à la fusion d'EURO, il saisira l'AMF, qui décidera alors s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait sur les titres d'EURO préalablement à la fusion, conformément aux dispositions de l'article 236-6 du règlement général.

De plus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes (et sauf en cas de dispense), une telle fusion pourrait être soumise à des obligations particulières notamment en matière d'évaluation et d'approbation des actionnaires minoritaires. Ces obligations

particulières en matière d'évaluation requièrent (si ces règles sont applicables) qu'un évaluateur indépendant soit nommé afin de procéder à l'évaluation officielle des Actions EURO (et de toute contrepartie pour ces actions qui ne serait pas en numéraire) et de fournir aux actionnaires un résumé de cette évaluation. L'Initiateur a l'intention de se prévaloir des dispenses prévues par la réglementation canadienne, si cela est possible (ou de solliciter de telles dispenses auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes). De plus, aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, la fusion doit être approuvée par la majorité simple des actionnaires "minoritaires" d'EURO (en plus de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires), sauf si une dispense statutaire est applicable ou est accordée de manière discrétionnaire par les autorités. Cependant, les lois sur les valeurs mobilières canadiennes prévoient également que l'Initiateur peut traiter les Actions EURO acquises aux termes de l'Offre à titre d'actions "minoritaires" et d'exercer les droits de vote qui y sont rattachés, ou les considérer comme exercés, en faveur de cette fusion, si certaines conditions sont rencontrées. L'Initiateur a l'intention de faire en sorte que les droits de vote rattachés aux Actions EURO acquises aux termes de l'Offre soient exercés en faveur d'une telle opération et, si les lois sur les valeurs mobilières canadiennes l'autorisent, que ces actions soient comptées dans le cadre de l'approbation des actionnaires minoritaires requise dans le cadre d'une telle opération.

1.3.7 Retrait obligatoire

Si à l'issue de la présente Offre, l'Initiateur détient, directement et indirectement, plus de 95% du capital et des droits de vote d'EURO, l'Initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois de la clôture de l'Offre, un retrait obligatoire. Cette procédure s'effectuerait au même prix que la présente Offre en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas mettre en œuvre le retrait obligatoire visé ci-dessus et viendrait ultérieurement à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote d'EURO, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital d'EURO, d'une procédure de retrait obligatoire visant les Actions EURO qui ne seront pas encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur. Dans un tel cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment de l'évaluation des Actions EURO qui sera fournie par l'Initiateur, et du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes (et sauf en cas de dispense), une telle acquisition d'actions pourrait être soumise à des obligations particulières notamment en matière d'approbation des actionnaires minoritaires et d'évaluation (voir section 1.3.6 ci-dessus).

1.3.8 Conséquences de l'Offre sur le marché et radiation de la cote des titres d'EURO

L'acquisition des Actions EURO par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre réduira le nombre d'Actions EURO négociées en bourse et réduira le nombre de détenteurs d'Actions EURO et, en fonction du nombre d'Actions EURO acquises par l'Initiateur, pourrait défavorablement affecter la liquidité et le cours des Actions EURO restant entre les mains du public.

L'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne pourrait pas être mis en œuvre, de demander à Euronext Paris la radiation des titres d'EURO de la cotation d'Euronext Paris. Conformément à la réglementation en vigueur, Euronext Paris ne

pourra accepter cette demande que si les résultats de l'Offre réduisent la liquidité des titres de telle sorte que leur radiation de la cote soit de l'intérêt du marché.

La réglementation du Toronto Stock Exchange définit certains critères qui, s'ils cessent d'être remplis en cas de succès de l'Offre, pourraient conduire à la radiation des Actions EURO de la cotation sur le Toronto Stock Exchange. Parmi ces critères figurent le nombre d'actionnaires d'EURO, le nombre d'Actions EURO détenues par le public et la valeur totale des Actions EURO détenues par le public. En fonction du nombre d'Actions EURO achetées aux termes de l'Offre, il est possible que les Actions EURO ne remplissent plus les critères leur permettant d'être cotées sur le Toronto Stock Exchange, ce qui pourrait entraîner la radiation des Actions EURO de la cotation sur le Toronto Stock Exchange. Si les lois applicables le permettent, l'Initiateur se réserve le droit de demander, à l'issue de l'Offre (et, le cas échéant, après une fusion ou une offre publique de retrait), la radiation des Actions EURO de la cotation sur le Toronto Stock Exchange.

1.4 Actions détenues par IAMGOLD et acquisitions au cours des 12 derniers mois

Aucun titre d'EURO, et notamment aucune Action EURO, n'est détenu, directement ou indirectement, et aucun contrôle n'est exercé sur des titres d'EURO, par l'Initiateur ou ses dirigeants ou, à la connaissance de ces dirigeants après vérification raisonnable, par (a) une personne affiliée à un dirigeant de l'Initiateur, (b) un initié au sein de l'Initiateur autre que l'un de ses dirigeants ou (c) une personne agissant conjointement ou de concert avec l'Initiateur, à l'exception des 3.000.097 Actions EURO (soit environ 4,9% du capital des droits de vote d'EURO) détenues par IAMGOLD – Québec Management Inc., une filiale intégralement détenue par l'Initiateur, à la date du dépôt de l'Offre.

Au cours des douze mois précédant la date de la présente note d'information, aucun titre d'EURO n'a été négocié par l'Initiateur ou ses dirigeants ou, à la connaissance de ces dirigeants après vérification raisonnable, par (a) une personne affiliée à un dirigeant de l'Initiateur, (b) toute personne détenant plus de 10% de n'importe quelle catégorie de titres de l'Initiateur ou (c) toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'Initiateur, y compris IAMGOLD – Québec Management Inc., à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

Au cours des douze derniers mois, IAMGOLD – Québec Management Inc. a acquis sur le marché, entre le 13 février 2008 et le 9 mai 2008, 3.000.097 Actions EURO, représentant environ 4,9% du capital d'EURO, au prix moyen pondéré de 0,963 euros, avec un plus haut de 0,99 euros et un plus bas de 0,894 euros.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé à l'AMF le 29 août 2008 par Société Générale agissant pour le compte de l'Initiateur. Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'AMF a, le 1er octobre 2008, déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et règlementaires qui lui sont applicables et a publié à cet effet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

Le document de l'Initiateur intitulé "Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'IAMGOLD Corporation" sera mis gratuitement à la disposition du public, au plus tard le jour précédant l'ouverture de l'Offre, par l'Initiateur et Société Générale. Il sera également disponible sur le site internet de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre.

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déposé une offre publique d'achat visant les Actions EURO et s'est engagé auprès des actionnaires d'EURO à acquérir leurs actions au prix de 1,20 euros par Action EURO.

Si entre le 29 août 2008, date de dépôt à l'AMF du projet d'Offre (inclus) et la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse), EURO décide, dans le cadre ordinaire de son activité, une distribution de dividendes (en ce compris tout acompte sur dividendes) dont la date de paiement ou dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, le prix par Action EURO serait réduit du montant du dividende distribué par Action EURO.

Tout ajustement du prix de l'Offre sera préalablement soumis à l'AMF.

2.2 Titres visés par l'Offre

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- l'ensemble des Actions EURO existantes à la date de l'ouverture de l'Offre, soit 60.591.460 Actions EURO, et
- l'ensemble des Actions EURO qui pourraient provenir de l'exercice, préalablement à la clôture de l'Offre, d'options de souscription d'Actions EURO, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 1.905.001 options au 30 juin 2008.

A l'exception des actions et des options de souscription d'actions visées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote d'EURO.

2.3 Condition de l'Offre

Conformément à l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur pose comme condition suspensive à l'Offre qu'un minimum de 50% plus une Action EURO (calculé sur une base diluée) du capital et des droits de vote d'EURO (la "Condition de Seuil") soit détenu par lui et les autres entités du Groupe IAMGOLD (en prenant en compte les 3.000.097 Actions EURO déjà détenues par le Groupe IAMGOLD) à la date de la clôture de l'Offre.

Pour les besoins du calcul de ce seuil, il sera tenu compte :

- au numérateur, de la somme de (x) toutes les Actions EURO valablement apportées à l'Offre au plus tard à sa date de clôture et de (y) toutes les Actions EURO détenues par le Groupe IAMGOLD à la date susmentionnée, et
- au dénominateur, de la somme (x) du nombre total d'Actions EURO existantes à la date de clôture de l'Offre et (y) du nombre total d'Actions EURO susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des options de souscription attribuées préalablement à la date du dépôt de l'Offre (et non exercées avant la clôture de l'Offre).

Si la Condition de Seuil n'est pas atteinte, l'Offre n'aura pas de suite et les Actions EURO apportées à l'Offre seront restituées à leur propriétaire sans qu'aucun intérêt ni aucune indemnité ne soit dû.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer purement et simplement à cette Condition de Seuil en déposant un projet de surenchère au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux articles 232-6 et 232-7 du règlement général de l'AMF.

2.4 **Modalités de l'Offre**

2.4.1 Période d'apport

L'Offre sera ouverte le jour de négociation suivant la publication par l'Initiateur d'un avis financier précisant les modalités de mise à disposition, conformément à l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, de la note d'information définitive (après publication par l'AMF de sa déclaration de conformité emportant visa de ladite note) ainsi que du document intitulé "Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'IAMGOLD Corporation" requis par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

L'AMF émettra un avis préalablement à l'ouverture de l'Offre qui sera ouverte pendant au moins 25 jours de négociation. La date de clôture de l'Offre et son calendrier seront fixés ultérieurement par une décision de l'AMF conformément aux dispositions de l'article 232-2 de son règlement général.

2.4.2 Modalités d'apport

Sous réserve des stipulations de la section 2.8 ci-après, les actionnaires d'EURO souhaitant présenter leurs Actions EURO à l'Offre devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissements, etc.) un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre. Leur intermédiaire financier transfèrera les Actions EURO sur le compte Euroclear France d'Euronext Paris.

Pour être présentées à l'Offre, les Actions EURO inscrites en compte au nominatif pur devront préalablement être converties au nominatif administré et ne seront converties au porteur que si l'Offre connaît une suite positive. Par conséquent, afin de participer à l'Offre, les détenteurs d'actions inscrites en compte au nominatif pur doivent en demander dans les plus brefs délais la conversion au nominatif administré. En cas de suite positive de l'Offre, Euronext Paris transfèrera les Actions EURO à la banque chargée du service titres nominatifs d'EURO en vue de leur conversion au porteur afin qu'elles puissent être transférées à l'Initiateur par le biais d'Euronext Paris.

Les Actions EURO présentées à l'Offre devront être libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action EURO présentée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les bénéficiaires d'options de souscription souhaitant apporter à l'Offre les actions résultant de l'exercice de leurs options de souscription d'actions devront les exercer suffisamment à l'avance pour pouvoir apporter lesdites actions à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (ou à la date de clôture de l'Offre subséquente après réouverture de l'Offre conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF).

Le transfert de propriété des Actions EURO apportées à l'Offre interviendra à la date de règlement-livraison. L'ensemble des droits attachés aux Actions EURO, y compris le droit aux dividendes (sous réserve des hypothèses d'ajustement de prix visées à la section 2.1 ci-dessus) sera transféré à l'Initiateur à cette même date.

Aucun intérêt ni aucune indemnité ne saurait être dû au titre de la période allant de la date de présentation des Actions EURO à l'Offre et la date de règlement-livraison des actions, qui sera spécifiée dans l'avis de résultat précisant les modalités de livraison des titres et de règlement des capitaux, tel que publié par Euronext Paris après publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre. Le règlement des Actions EURO apportées à l'Offre se fera après réalisation des opérations de centralisation des ordres par Euronext Paris.

2.4.3 Révocation des ordres d'apport à l'Offre

Conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres de présentation des Actions EURO à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris la date de clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Conformément aux articles 232-8 et 232-10 du règlement général de l'AMF, ces ordres de présentation deviendront automatiquement nuls et non avenus, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû, en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente portant sur les Actions EURO (et pourront également le devenir en cas de décision de l'AMF déclarant une surenchère conforme). Il appartiendra alors aux détenteurs d'Actions EURO de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre si celle-ci est maintenue.

2.5 Règlementation minière

Conformément aux dispositions du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, EURO et Sotrapmag (société dont l'intégralité du capital et des droits de vote est détenu par EURO) devront chacune, en leur qualité de détenteur de droits miniers dans les Propriétés Paul Isnard (décrites à la section 1.1.2 ci-dessus), informer le ministre chargé des mines du présent projet d'Offre (et de ses conséquences potentielles sur l'actionnariat d'EURO), dans les meilleurs délais après le dépôt de l'Offre auprès de l'AMF.

Pendant une période de deux mois suivant cette notification, le ministre pourra, après avis du Conseil général des mines, signifier au détenteur des titres miniers, que le changement de contrôle envisagé n'est pas compatible avec la conservation des titres et décider ainsi du retrait des titres miniers. Si le ministre l'estime nécessaire, il pourra prolonger le délai de deux mois complémentaires.

En toute hypothèse, la décision éventuelle du ministre n'aura aucune influence sur l'Offre (et en particulier sur son prix). Comme indiqué à la section 1.1.3 ci-dessus, l'Offre est en effet motivée par le souhait d'IAMGOLD d'accroître son intérêt économique dans la mine Rosebel (et la valeur des Propriétés Paul Isnard représente une part limitée de la valeur totale d'EURO). IAMGOLD a toutefois l'intention de chercher, dans la mesure du possible, à préserver les droits d'EURO et de Sotrapmag dans les Propriétés Paul Isnard à la suite de l'Offre.

2.6 Calendrier indicatif

29 août 2008	Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur

	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur
1er octobre 2008	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant le visa sur la note d'information de l'Initiateur
2 octobre 2008	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information de l'Initiateur visée ainsi que du document intitulé "Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'IAMGOLD Corporation"
3 octobre 2008	Publication d'un avis financier informant de la mise à disposition de ces documents
6 octobre 2008	Ouverture de l'Offre
21 novembre 2008 (au plus tard)	Clôture de l'Offre
27 novembre 2008	Publication de l'avis de résultat provisoire de l'Offre
4 décembre 2008	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre
9 décembre 2008	Règlement-livraison de l'Offre avec Euronext
18 décembre 2008	Réouverture de l'Offre en cas de succès de l'Offre

2.7 **Réouverture de l'Offre**

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera ré-ouverte pour une période d'au moins dix jours de négociation. En cas de réouverture de l'Offre, les termes seront identiques à ceux de l'Offre. Dans cette hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre.

L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES D'EURO EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE L'INITIATEUR POURRA, LORS DE L'OFFRE RE-OUVERTE, ACQUERIR DES ACTIONS EURO EN DEHORS DU CADRE DE L'OFFRE SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS S.A. OU SUR LE TORONTO STOCK EXCHANGE. CEPENDANT, L'INITIATEUR ET SES AFFILIES NE POURRONT ACQUERIR DES ACTIONS EURO SUR LE MARCHE QUE CONFORMEMENT AUX REGLES BOURSIERES APPLICABLES, QUI PREVOIENT, EN CE QUI CONCERNE LES REGLES FRANÇAISES, NOTAMMENT QUE (I) L'INTERVENTION NE PEUT ETRE REALISEE QU'AU PRIX DE L'OFFRE, ET (II) L'INITIATEUR DOIT DECLARER A L'AMF LES INTERVENTIONS SUR LE MARCHE, CHAQUE JOUR APRES LA SEANCE DE NEGOCIATION, ET L'AMF PUBLIE LES DECLARATIONS AINSI TRANSMISES. DE PLUS, LES LOIS BOURSIERES CANADIENNES POURRONT (SI ELLES SONT APPLICABLES) EGALEMENT RESTREINDRE L'ACHAT PAR L'INITIATEUR D'ACTIONS EURO EN DEHORS DU CADRE DE L'OFFRE, NOTAMMENT EN LIMITANT LE NOMBRE D'ACTIONS EURO QUI POURRONT ETRE AINSI ACQUISES A 5 % DES ACTIONS EURO EXISTANTES A LA DATE A LAQUELLE L'OFFRE EST EFFECTUEE AU CANADA.

2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre vise les titres d'un émetteur français et est soumise aux dispositions du règlement général de l'AMF. L'attention des détenteurs d'Actions d'EURO domiciliés hors de France est attirée sur le fait que les exigences françaises en matière de divulgation d'information diffèrent de celles applicables dans leurs juridictions respectives (notamment au Canada, aux États-Unis, au Japon et en Australie).

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans des pays autres que la France.

La distribution de cette note d'information et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions juridiques hors de France (notamment au Canada, au Japon et en Australie). L'Offre ne s'adresse pas, directement ou indirectement, aux personnes soumises à de telles restrictions et elle ne peut être acceptée dans aucune des juridictions où l'Offre est ainsi restreinte. Par conséquent, les personnes en possession de cette note d'information doivent se renseigner à propos d'éventuelles contraintes locales applicables et, le cas échéant, s'y conformer.

A la date de la présente note d'information, IAMGOLD envisage d'étendre l'Offre au Canada et a déposé à cet effet auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes une demande de dispense l'exemptant du respect des règles canadiennes sur les offres publiques d'achat. En présumant que cette dispense est octroyée, la présente note d'information (accompagnée d'un supplément d'information à destination des actionnaires canadiens) sera déposée auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et disponible sur le site internet www.sedar.com ainsi que sur le site internet de l'Initiateur (www.iamgold.com). Cependant, l'Initiateur pourra choisir de ne pas étendre l'Offre au Canada, en particulier si la dispense demandée aux autorités en valeurs mobilières canadiennes n'est pas octroyée.

Si vous êtes un actionnaire non résident en France et si vous avez un doute sur votre situation, vous êtes invités à consulter votre propre conseil dans votre juridiction.

L'attention des actionnaires d'EURO est attirée sur le fait que la cession d'Actions EURO dans le cadre de l'Offre est susceptible d'entraîner des conséquences fiscales. Toute personne physique ou morale dont la résidence fiscale est située hors de France et qui détient des Actions EURO devra examiner sa situation fiscale personnelle dans son État de résidence avec son conseil.

Aucun courtier, négociant, vendeur ou toute autre personne, n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations au-delà de celles figurant dans la présente note d'information. Toutefois, si de telles informations étaient fournies ou de telles déclarations étaient faites, elles ne devraient pas être considérées comme ayant été autorisées par IAMGOLD.

L'OFFRE N'A ÉTÉ NI APPROUVÉE NI DÉSAPPROUVÉE PAR UNE QUELCONQUE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS. AUCUNE TELLE AUTORITÉ NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN FONDÉ DE L'OFFRE NI SUR LA PERTINENCE OU L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA PRÉSENTE NOTE D'INFORMATION. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PÉNALE.

Notification Complémentaire aux Actionnaires d'EURO aux États-Unis

La possibilité pour les investisseurs d'obtenir l'exécution des décisions rendues sur le fondement des règles de responsabilité civile, selon les lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques des États-Unis, pourrait être affectée défavorablement par le fait qu'IAMGOLD est une société constituée en vertu des lois canadiennes, que la majorité de ses administrateurs et dirigeants sont résidents du Canada, et que la totalité (ou une partie substantielle) des actifs d'IAMGOLD et de ces personnes pourrait être située en dehors des États-Unis. Vous pourriez être dans l'incapacité de poursuivre une entité étrangère (ou ses administrateurs ou dirigeants) devant une juridiction étrangère pour violation de lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques des États-Unis. Il pourrait être difficile d'obliger une entité étrangère ou ses affiliés à se soumettre aux termes d'un jugement rendu par une juridiction des États-Unis.

2.9 Possibilité de renonciation à l'Offre par l'Initiateur

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur pourra renoncer à son Offre dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informera l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'une publication.

L'Initiateur pourra également renoncer à son Offre si l'Offre devient sans objet, ou si EURO, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre. L'Initiateur ne pourra user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF, qui statuera au regard des principes posés par l'article 231-3 de son règlement général.

2.10 Financement de l'Offre

2.10.1 Coût de l'Offre

A la connaissance de l'Initiateur, le prix d'acquisition (hors frais liés à l'Offre) de toutes les Actions EURO (y compris les Actions EURO pouvant provenir de l'exercice de la totalité des options de souscription d'actions existantes), s'élèverait à un maximum d'environ 75,0 millions d'euros dans l'hypothèse où la totalité des Actions EURO visées par l'Offre serait apportée. Dans l'hypothèse où aucune Action EURO résultant de l'exercice d'options de souscription d'action ne serait apportée à l'Offre, le montant maximum en numéraire devant être payé par l'Initiateur s'élèverait alors à environ 72,7 millions d'euros.

Le montant global des frais et dépenses (hors prix d'acquisition des Actions EURO) liés à l'Offre susceptibles d'être encourus par l'Initiateur, est estimé à 2 millions d'euros (hors taxes). Ce montant inclut les frais dus par l'Initiateur au titre de conseils externes, financiers (y compris la banque présentatrice), comptables et autres représentants ainsi que tous les frais d'archivage, d'impression, d'envoi, le cas échéant, et autres frais (dont les frais de communication).

2.10.2 Mode de financement de l'Offre

L'Initiateur financera l'Offre au moyen de sa trésorerie existante ou des facilités de crédit dont il dispose qui lui permettent de financer intégralement son engagement à ce titre. Les conditions applicables aux facilités de crédit existantes sont conformes aux conditions de marché applicables à ce type de crédits.

2.11 Frais de courtage

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée à un intermédiaire ou une personne sollicitant l'apport d'Actions EURO à l'Offre.

L'Initiateur prendra en charge les frais de courtage (et la TVA y afférant), supportés par les porteurs qui apporteraient leurs Actions EURO à l'Offre, dans la limite de 0,2% (toutes taxes incluses) de la valeur de chaque Action EURO apportée, avec un maximum de 50 euros par compte (toutes taxes incluses).

2.12 Régime fiscal de l'Offre

Les commentaires qui suivent reposent sur la législation fiscale française (dispositions du Code Général des Impôts (ci-après "CGI")) ainsi que sur la doctrine publiée de l'administration fiscale française en vigueur à la date de la présente note d'information, lesquelles sont susceptibles de changer, éventuellement avec effet rétroactif, en particulier à la lumière de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être incluses dans la loi de finances pour 2009 ou la loi de finances rectificative pour 2008.

L'attention des actionnaires d'EURO est attirée sur le fait que la présentation ci-dessous ne constitue qu'un résumé des règles fiscales applicables aux personnes physiques et morales qui détiennent des Actions EURO et qui les apporteront à l'Offre. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des conséquences fiscales potentielles. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leur conseil fiscal afin d'examiner leur situation particulière au regard de la législation applicable.

Les actionnaires non-résidents fiscaux de France doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables.

2.12.1 Actionnaires résidents fiscaux de France

2.12.1.1 Personnes physiques domiciliés fiscalement en France détenant les Actions EURO dans le cadre de leur patrimoine privé et qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Régime de droit commun

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'Actions EURO par les personnes physiques visées au présent paragraphe – soit la différence entre les sommes perçues en rémunération de l'apport des Actions EURO à l'Offre et le prix de revient fiscal de ces actions – sont soumises, dès le premier Euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 18% si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (à l'exclusion des cessions de titres figurant sur un PEA et des échanges de titres bénéficiant d'un sursis d'imposition en vertu de l'article 150-0 B du CGI (voir *infra*)) excède un seuil actuellement fixé à 25.000 euros.

Les plus-values réalisées seront également soumises aux contributions sociales suivantes, sous réserve d'excéder le seuil annuel d'imposition susmentionné :

- la contribution sociale généralisée ("CSG") au taux de 8,2%, non déductible du revenu global imposable du foyer ;

- le prélèvement social de 2%, non déductible du revenu global imposable du foyer ;

- la contribution au remboursement de la dette sociale ("CRDS") au taux de 0,5%, non déductible du revenu global imposable du foyer ;

- la contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%, instituée par l'article 11-2° de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le taux effectif d'imposition des plus-values réalisées en 2008 par les actionnaires personnes physiques susvisées s'élève donc à 29%.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0-D-11° du CGI, les moins-values de cession d'actions peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés visé ci-dessus soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

Plan d'épargne en actions

Dans l'hypothèse ou les Actions EURO sont détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ("PEA") (article L221-31 du Code Monétaire et Financier), les plus-values de cession réalisées pendant la durée du PEA sont exonérées d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au jour de leur réalisation, à condition d'être réemployées dans le PEA dans les mêmes conditions que les versements.

Il est précisé qu'à la date de clôture (si elle intervient plus de cinq ans après l'ouverture du PEA) ou de retrait partiel du PEA (s'il intervient plus de huit ans après l'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu et sera soumis aux contributions sociales selon un taux qui varie selon la date d'acquisition ou de réalisation du gain.

Enfin, les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont pas imputables sur des plus-values réalisées en dehors du PEA.

Toutefois, en cas de clôture anticipée dans les cinq ans à compter de l'ouverture du PEA ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

2.12.1.2 Salariés et dirigeants d'EURO détenant des actions EURO à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions

En application de l'article 163 *bis* C du CGI, les bénéficiaires d'options de souscription d'actions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186 du Code de Commerce bénéficieront d'un régime fiscal favorable au regard de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales, à la condition de ne pas céder, convertir au porteur ou donner leurs actions dans les 5 ans (s'agissant d'options attribuées avant le 27 avril 2000) ou les quatre ans (s'agissant d'options attribuées à compter du 27 avril 2000) suivant la date d'attribution de l'option. Cette

condition d'indisponibilité n'est cependant pas exigée, sous certaines conditions, en cas de licenciement, mise à la retraite par l'employeur, décès ou invalidité du bénéficiaire.

Pour l'application des présentes règles, en cas d'apport à l'Offre, la date de cession des Actions EURO est celle de la publication du résultat de l'Offre au Bulletin Officiel de l'AMF.

Plus-values d'acquisition des titres

A supposer que les conditions de forme nominative et de durée de détention soient remplies au jour de la publication du résultat de l'Offre au Bulletin Officiel de l'AMF, les plus-values d'acquisition (correspondant à la différence entre la valeur réelle des actions à la date de la levée d'option et le prix de souscription de cette action, majorée le cas échéant de la fraction du rabais excédentaire) seront imposées comme suit, sous réserve d'excéder le seuil annuel d'imposition pour les cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés :

- Options attribuées du 20 septembre 1995 au 26 avril 2000 :

  - Imposition au taux effectif de 41% (soit imposition de la plus-value au taux de 30% et CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%) ; ou

  - Sur option du bénéficiaire, imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

- Options attribuées depuis le 27 avril 2000 :

  - Imposition au taux effectif de 41% (soit imposition de la plus-value au taux de 30% et CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%) pour la fraction de la plus-value d'acquisition n'excédant pas 152.500 euros, et au taux effectif de 51% (soit imposition de la plus-value au taux de 40% et CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%) pour la fraction excédant ce montant ; ou

  - Imposition au taux effectif de 29% (soit imposition de la plus-value au taux de 18% et CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%) pour la fraction de la plus-value d'acquisition n'excédant pas 152.500 euros, et au taux effectif de 41% (soit imposition de la plus-value au taux de 30% et CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0.3% au prélèvement social de 2%) pour la fraction excédant ce montant, lorsqu'au jour de la publication du résultat de l'Offre au Bulletin Officiel de l'AMF, un délai supplémentaire de portage de deux ans tel que prévu à l'article 200-A-6 du CGI a été respecté ; ou

  - Sur option du bénéficiaire, imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

A l'inverse, à supposer que les conditions de forme nominative ou de durée de détention ne sont pas remplies au jour de la publication du résultat de l'Offre au Bulletin Officiel de l'AMF, les plus-values d'acquisition seront imposées dans la catégorie des traitements et salaires et seront soumises aux contributions sociales.

Plus-values ou moins-values de cession des titres

Les plus ou moins-values de cession d'Actions EURO réalisées au titre de l'Offre, calculées par référence à la valeur réelle des actions à la date de la levée d'option, seront taxées selon les modalités d'imposition des plus-values de cession des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés exposées à la section 2.12.1.1 ci-dessus (Personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenant les Actions EURO dans le cadre de leur patrimoine privé et qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations).

2.12.1.3 Actionnaires personnes morales résidents de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre les sommes perçues en rémunération de la cession des titres et le prix de revient fiscal des titres apportés à l'Offre, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % (article 219-I-a *quater* du CGI) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Les personnes morales ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, dans les conditions prévues aux articles 219-I-b et 235 *ter* ZC du CGI, peuvent bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 %, pour une fraction du bénéfice imposable limitée à 38.120 euros, ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Enfin, les moins-values nettes constatées sur les cessions de titres autres que les titres de participation et titres assimilés (voir *infra*) s'imputent sur le résultat d'exploitation du cédant, ou contribuent à la formation d'un déficit reportable sans limite de temps sur les résultats d'exploitation des exercices ultérieurs du cédant.

Régime des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes résultant de la cession de titres de participations ou de titres assimilés au sens dudit article, détenus depuis au moins deux ans, bénéficient d'un taux réduit de 0%, sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable d'une quote-part de frais et charges de 5% du résultat net des plus-values de cession, soit un taux effectif d'imposition de 1.67% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée.

Constituent notamment des titres de participation ou des titres assimilés pour l'application de l'article 219-I-a *quinquies* du CGI, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de société à prépondérance immobilière.

Les moins-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation ou de titres assimilés ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas être prises en compte pour compenser les plus-values relatives à d'autres catégories de titres.

2.12.1.4 Autres actionnaires

Il est recommandé aux détenteurs d'Actions EURO soumis à un régime fiscal autre que ceux mentionnés dans la présente section, et plus particulièrement aux contribuables réalisant des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ou à ceux dont les titres sont inscrits à l'actif de leur patrimoine professionnel, d'étudier leur situation fiscale personnelle avec leur conseil.

2.12.2 Actionnaires personnes physiques ou morales non résidents fiscaux de France

Sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques ou les personnes morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou les personnes morales dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe en France et (ii) que la personne cédante n'ait pas, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, détenu directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans le bénéfices sociaux de la société (articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée, sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 18% sous réserve de l'application éventuelle des stipulations des conventions fiscales internationales applicables.

Toute personne physique ou morale dont la résidence fiscale est située hors de France et qui détient des Actions EURO devra examiner sa situation fiscale personnelle dans son État de résidence avec son conseil.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur est de 1,20 euros par Action EURO, payable en numéraire.

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre présentés ci-après ont été établis par Société Générale, banque présentatrice de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été préparés suivant les méthodes usuelles d'évaluation sur la base d'informations publiques disponibles concernant EURO et IAMGOLD à la date des présentes (à savoir essentiellement les rapports financiers annuels et trimestriels).

Le communiqué de presse d'IAMGOLD en date du 22 septembre 2008 relatif aux travaux d'exploration de la mine Rosebel (dont le contenu est brièvement résumé à la section 1.1.2.1. ci-dessus) n'est pas de nature à modifier le plan d'affaires d'EURO (dont les principales hypothèses figurent à la section 3.3.2.1 ci-dessous), établi par Société Générale dans le cadre de ses travaux d'évaluation d'EURO pour les besoins de la présente Offre.

IAMGOLD a confirmé qu'aucun événement remettant en cause les hypothèses retenues pour la construction du plan d'affaires d'EURO n'est intervenu depuis la date de dépôt du projet d'Offre, le 29 août 2008.

Ainsi que cela est indiqué à la section 1.1.1 ci-dessus, IAMGOLD est soumis à des obligations d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, qui prévoient notamment qu'il doit divulguer toute information importante concernant ses activités (notamment la mine Rosebel). En particulier, IAMGOLD a rendu

public l'ensemble des données pertinentes et significatives dont il a connaissance relativement à la mine de Rosebel et nécessaires à l'évaluation d'EURO. IAMGOLD n'a pas connaissance d'autres informations concernant la mine de Rosebel susceptibles d'affecter significativement l'évaluation présentée ci-dessous et n'a pas l'intention de prendre des décisions susceptibles d'affecter significativement cette évaluation.

La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités d'EURO, et notamment de sa taille et de la nature de ses activités.

L'exactitude et l'exhaustivité des informations utilisées par Société Générale n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale.

3.1 **Méthodologie**

3.1.1 Méthodes retenues

Dans le cadre d'une approche multicritères, Société Générale a retenu les méthodes suivantes pour procéder à la valorisation d'EURO :

- approche par le cours de bourse ; et
- méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles.

A titre secondaire, Société Générale a appliqué, pour information, les méthodes suivantes :

- approche par les multiples de transactions récentes sur le capital de la société ; et
- approche par les multiples de comparables boursiers.

3.1.2 Méthodes écartées

Les méthodes de valorisation suivantes ont été envisagées par Société Générale mais jugées non pertinentes.

3.1.2.1 Multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats d'une société donnée les multiples constatés lors de transactions significatives récentes intervenues dans le même secteur d'activité ou dans un secteur présentant des caractéristiques similaires en termes de *business model*. Cette méthode indique le niveau de prix que des investisseurs ont payé pour prendre le contrôle de sociétés comparables. La difficulté de cette méthode réside donc dans le choix des transactions retenues comme références d'évaluation alors que :

(a) la qualité et la fiabilité de l'information disponible varient fortement d'une transaction à l'autre en fonction du statut des sociétés rachetées (cotée, non cotée, filiale d'un groupe) ;

(b) les sociétés rachetées ne sont jamais tout à fait comparables du fait de leur taille, de leur positionnement, de leur présence géographique, de leur profitabilité ; et

(c) l'intérêt stratégique d'une acquisition est plus ou moins fort (le prix payé pouvant en conséquence inclure une prime de contrôle plus ou moins élevée).

En l'absence de transactions portant sur des sociétés réellement comparables à EURO en termes de taille et de *business model*, et compte tenu des informations parcellaires collectées par Société Générale sur les transactions retenues, Société Générale a préféré écarter ce critère d'analyse.

3.1.2.2 Actif net comptable ("ANC") / Actif net comptable réévalué ("ANR")

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par action de la société ; il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action. Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et des passifs apparaît peu pertinente et n'a pas été retenue par Société Générale dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et des passifs de la société, ni de ses performances futures.

Pour information, l'actif net comptable d'EURO s'élevait, au 30 juin 2008, à 7.641.000 euros, soit 0,12 euro par action sur une base totalement diluée.

La méthode de l'actif net réévalué a été écartée dans le cadre de la présente analyse car, si elle est particulièrement adaptée à certains secteurs spécifiques (tels que celui des institutions financières et celui de l'immobilier) ou pour certaines sociétés dont les états et projections financières agrégés ne peuvent pas être analysés en tant que tels (holdings), elle ne prend pas en compte les perspectives de continuité de l'exploitation de l'entreprise.

3.1.2.3 Méthode du rendement ou Discounted Dividend Model *("DDM")*

La méthode du rendement consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur actualisée des dividendes futurs. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative et ont un taux de distribution régulier et prévisible. Dans le cas d'EURO, cette méthode n'a pas été utilisée par Société Générale en l'absence d'éléments permettant d'anticiper la future politique de distribution de dividende. Historiquement, EURO n'a jamais distribué de dividende et les dirigeants d'EURO n'ont pas communiqué d'informations précises sur la future politique de distribution de dividendes de la société.

3.1.2.4 Objectifs de cours des analystes

Le titre d'EURO n'est pas suivi de façon régulière par les analystes financiers. Aucun objectif de cours n'est disponible pour 2008.

3.2 Données de référence

3.2.1 Hypothèses générales retenues par Société Générale

Dans le cadre de ses travaux de valorisation, Société Générale a retenu les hypothèses générales suivantes :

- Consensus médian sur le prix de l'or établi sur la base de 38 rapports d'analystes publiés entre le 8 avril et le 22 août 2008 :

(Dollars US)	**2008e**	**2009e**	**2010e**	**2011e**	**2012e**	**2013e et suivants**
Prix de l'or (par once)	930	925	888	800	750	700

- Hypothèses sur le taux de change euros/dollars US fondées sur le "Consensus sur les prévisions de taux de change" publié par Consensus Economics en juillet 2008 :

	2008e	**2009e**	**2010e et suivants**
Taux de change euros/dollars US	1,53	1,43	1,35

- un nombre d'actions total de 61.676.961 sur une base totalement diluée, déterminé en application de la méthode de trésorerie (*treasury method*), c'est-à-dire en tenant compte de l'impact dilutif des 1.905.001 options de souscription d'action en circulation ;

- un endettement net de 2,6 millions d'euros au 30 juin 2008 ;

- une valeur positive de 4,3 millions d'euros au titre des impôts différés actifs ;

- une valeur après impôts négative des instruments de couverture de 4,5 millions d'euros au 30 juin 2008 ;

- une valeur positive théorique de 0,5 million d'euros (environ 0,78 million de dollars US) correspondant au montant réclamé par EURO dans le cadre de l'arbitrage relatif à la Redevance Rosebel, au titre des périodes antérieures au 30 juin 2008 ;

- un montant d'honoraires engagés par EURO dans le cadre de l'Offre estimé à 1,2 million d'euros après impôts ; et

- une valorisation d'EURO qui ne tient pas compte d'éventuelles synergies dans la mesure où aucune synergie significative n'est attendue de l'opération, à l'exception, le cas échéant, des économies résultant du retrait des titres d'EURO de la cotation sur Euronext et le Toronto Stock Exchange (si ce retrait intervient, notamment à la suite de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire).

3.2.2 Valorisation de Paul Isnard

Comme indiqué à la section 1.1.2, les actifs d'EURO à Paul Isnard comprennent les Concessions Paul Isnard et le PER Paul Isnard (les Propriétés Paul Isnard).

Les flux provenant des Contrats Paul Isnard Existants ont été pris en compte dans le plan d'affaires d'EURO préparé aux fins de valorisation de la société par la méthode DCF, en prenant pour hypothèse que ces flux seraient stables à long terme. Ces flux ont aussi été pris en compte dans les agrégats d'EURO utilisés pour valoriser la société par les méthodes analogiques, c'est-à-dire en appliquant aux agrégats d'EURO les multiples de valorisation des sociétés de l'échantillon présenté dans la section 3.4.2.

Les Propriétés Paul Isnard (à l'exclusion des Contrats Paul Isnard Existants) ont été valorisées séparément par Société Générale sur la base des informations publiques disponibles et des hypothèses suivantes, qui peuvent être considérées comme très ambitieuses compte dans les conditions actuelles :

- signature et mise en œuvre de la documentation définitive requise par le protocole conclu le 23 mars 2007 entre EURO et Golden Star ;

- renouvellement prompt et en bonne et due forme par les autorités compétentes du PER Paul Isnard ;

- remise par Golden Star d'une étude de faisabilité positive ;

- octroi par les autorités françaises à EURO et à Golden Star de l'autorisation de reprendre leurs activités sur le site de Paul Isnard avant la fin de l'année 2008 ;

- entrée de la mine de Paul Isnard en production dès 2010 et production d'environ 560.000 onces d'or sur une période de 20 ans, ce qui suppose que 100% des ressources présumées de Paul Isnard au 31 décembre 2007 (telles que publiées par

Golden Star, qui a indiqué que ces ressources avaient été établies conformément à la définition de la norme canadienne NI 43-101) puissent être extraites dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes ;

- Société Générale a déterminé les flux de trésorerie provenant des Propriétés Paul Isnard en utilisant les prévisions de prix de l'or mentionnées dans la section 3.2.1 et sans prendre pour hypothèse des coûts d'exploitation additionnels, des variations du besoin en fonds de roulement ou des investissements ; et

- Société Générale a actualisé ces flux de trésorerie au CMPC (tel que défini dans la section 3.3.2.2), c'est-à-dire sans prendre en compte le risque additionnel présenté par les Propriétés Paul Isnard par rapport aux autres activités d'EURO.

La valeur des Propriétés Paul Isnard a été prise en compte dans les travaux de valorisation présentés dans les sections 3.3 et 3.4 ci-dessous.

3.3 **Méthodes retenues à titre principal**

3.3.1 Analyse boursière

Les actions d'EURO sont cotées sur le compartiment C d'Euronext Paris.

Le prix de référence, par rapport auquel les primes/décotes implicites offertes par le prix d'Offre ont été calculées, est le prix au 28 août 2008, c'est-à-dire à la date précédant immédiatement le dépôt de l'Offre. Les prix moyens pondérés par les volumes ont été calculés à cette date.

Les primes/décotes implicites présentées par le prix de l'Offre sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Source : Bloomberg	**Prix** (euros)	**Prime/Décote implicite**
Cours au 28 août 2008	0,92	+30,4%
Moyenne sur 1 mois (1)	0,94	+27,1%
Moyenne sur 3 mois (1)	0,97	+23,3%
Moyenne sur 6 mois (1)	0,99	+21,1%
Moyenne sur 12 mois (1)	1,00	+19,5%
Moyenne sur 18 mois (1)	1,00	+20,4%
Plus haut sur 12 mois (le 29/10/07)	1,16	+3,4%
Plus bas sur 12 mois (le 23/01/08)	0,85	+41,2%

(1) Prix moyens pondérés par les volumes sur Euronext Paris. Moyennes calculées au 28 août 2008.

Les volumes échangés sur Euronext Paris sont significatifs (0,79% du capital a été échangé quotidiennement sur les 12 derniers mois). La rotation quotidienne du capital flottant s'est élevée à 1,14% sur la même période.

Les actions d'EURO sont aussi cotées sur le Toronto Stock Exchange (TSX). Les volumes échangés sur cette bourse ne sont pas significatifs (0,01% du capital a été échangé quotidiennement sur les 12 derniers mois). En conséquence, les informations relatives aux performances boursières d'EURO sur le TSX n'ont pas été incluses dans l'analyse boursière.

Le cours de bourse d'EURO sur Euronext Paris constitue pour Société Générale un prix de référence incontournable dans les travaux d'évaluation, tout particulièrement du fait de la forte liquidité du titre sur ce marché.

3.3.2 Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'entreprise d'une société par actualisation, à son coût moyen pondéré du capital, des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par ses actifs. La valeur attribuable aux actions est ensuite calculée (i) en ajoutant à la valeur d'entreprise obtenue la valeur de la trésorerie, ainsi que des actifs financiers non liés à l'exploitation et des équivalents de trésorerie et (ii) en déduisant le montant des dettes financières et des intérêts minoritaires.

Cette méthode permet de calculer la valeur intrinsèque du plan d'affaires d'une société en tenant compte de ses spécificités en termes de performances futures, de profitabilité et de productivité. Cette méthode semble particulièrement appropriée au cas d'EURO dans la mesure où ses revenus proviennent exclusivement de redevances afférentes à un nombre limité d'actifs aux perspectives propres.

3.3.2.1 Hypothèses et éléments clés du plan d'affaires

Outre les hypothèses générales rappelées à la section 3.2.1 ci-dessus qui peuvent être considérées comme favorables pour EURO, Société Générale a pris les hypothèses suivantes pour construire le plan d'affaires d'EURO :

- Société Générale a établi un plan d'affaires à compter de juillet 2008 qui s'achève à la date à laquelle les droits d'EURO au titre de la Redevance Rosebel devraient expirer, c'est-à-dire en 2023 sur la base des hypothèses opérationnelles suivantes qui peuvent être considérées comme très ambitieuses :

    - Société Générale a pris pour hypothèse que la mine de Rosebel produirait encore au moins 5,7 millions d'onces attribuables sur les 15 prochaines années (à compter du 1er juillet 2008) et qu'en conséquence le plafond de 7 millions d'onces attribuables prévu par la Redevance Rosebel serait atteint, alors que IAMGOLD a indiqué au marché (i) que les réserves prouvées et probables à Rosebel s'élevaient à 3,4 millions d'onces au 31 décembre 2007 et (ii) que les ressources mesurées, indiquées et présumées s'élèvent respectivement à 4.166.000, 4.553.000 et 83.000 onces au 31 décembre 2007 (étant précisé que les réserves prouvées et probables font partie des ressources mesurées et indiquées) ;

    - Société Générale a pris pour hypothèse que (i) Rosebel produirait environ 309.000 onces en 2008 en partant du principe que la production du second semestre correspondrait à la production du premier semestre alors que dans son rapport annuel pour 2007 IAMGOLD a estimé la production de Rosebel en 2008 à 267.000 onces; et (ii) la production annuelle de Rosebel à compter de 2009 serait de 375.000 onces par an à comparer aux 300.000 à 305.000 onces par an annoncés par IAMGOLD le 6 février 2008 (et pouvant potentiellement encore être augmentés de 15 à 25% si le contexte économique et les conditions sur le site permettent d'utiliser cette capacité excédentaire); en conséquence l'intégralité de la Redevance Rosebel serait payée d'ici 2023 ;

    - ces hypothèses restent ambitieuses au regard des informations figurant dans le communiqué de presse d'IAMGOLD en date du 22 septembre 2008 relatif aux travaux d'exploration de la mine Rosebel ;

- le montant des redevances perçues au titre des deux contrats conclus avec respectivement Cotmig et la société Minera St Elie, a été estimé stable à long terme, à savoir 0,324 million d'euros par an, étant précisé que, le 11 septembre 2008, EURO a indiqué au marché que le contrat avec Cotmig avait expiré en août 2008 et que les conditions de son renouvellement n'avaient pas encore été arrêtées ;

- les dépenses d'exploitation ont été estimés stables à long terme à leur niveau estimé pour 2008 (sur la base des dépenses du premier trimestre) soit 1,6 million d'euros ; et

- Société Générale a pris pour hypothèse qu'EURO n'acquerrait pas de nouvelles redevances et que la société serait liquidée au terme de la Redevance Rosebel ;

- aucune dépense d'investissements ni variation du besoin en fond de roulement n'ont été prévues.

3.3.2.2 Flux de trésorerie disponibles

Les flux de trésorerie disponibles ont été calculés comme suit :

	EBIT (en ce compris l'impact des instruments de couverture)
-	Impôts
+	Dotations aux amortissements & provisions
-	Investissements nets des cessions d'actifs
-	Variation du besoin en fonds de roulement
=	Flux de trésorerie disponible

Ces flux de trésorerie disponibles, rémunérant les capitaux investis dans EURO par les actionnaires et les créanciers sont actualisés chaque année à partir de 2008 au coût moyen pondéré du capital d'EURO ("CMPC").

3.3.2.3 Taux d'actualisation

Le CMPC a été calculé comme suit :

Le coût des fonds propres d'EURO a été calculé sur la base des paramètres suivants :

- un taux américain sans risque de 3,76% correspondant au taux au 27 août 2008, des bons du Trésor américain à échéance à 10 ans (source : Datastream);

- une prime de risque pour les États-Unis (juillet 2008) de 5,76% (établie par le département "Recherche Actions" de Société Générale) ;

- un bêta de l'actif économique d'EURO fixé à 1,03 sans endettement (soit 1,06 avec endettement) correspondant à la moyenne des bêtas des sociétés retenues dans l'échantillon de producteurs d'or de taille petite et moyenne et de sociétés à redevances présenté dans la section 3.4.2).

Le coût des fonds propres d'EURO, qui correspond à la somme (i) du taux sans risque et (ii) du produit du bêta par la prime de risque (théorie dite du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers), ressort à 9,86%.

Le coût de la dette après impôts d'EURO a été déterminé sur la base des paramètres suivants :

- un taux US Libor 3 mois soit 2,81% ;

- une marge de 250 points de base; et

- un taux d'imposition de 40,0% correspondant au taux de l'impôt sur les sociétés aux Etats-Unis.

Le coût de la dette après impôts d'EURO ressort à 3,19%.

En prenant pour hypothèse un endettement de 4,68% (correspondant au ratio de la dette divisée par la capitalisation boursière), le CMPC retenu par Société Générale s'élève à 9,56%.

3.3.2.4 Fourchette d'évaluation

Dans le cas central, l'actualisation des flux de trésorerie futurs aboutit à une valeur d'entreprise pour EURO de 49,8 millions d'euros, soit une valeur des fonds propres de 50,6 millions d'euros, soit 0,82 euros par action sur une base totalement diluée faisant ainsi ressortir une prime induite par le prix offert de 46,3%. Dans le cadre de cette analyse, Société Générale a pris en compte et valorisé tous les actifs d'EURO. Société Générale a effectué des analyses de sensibilité dans lesquelles elle a fait varier (i) le CMPC entre 8,56% et 10,56%, (ii) les prévisions sur le prix de l'or à la hausse et à la baisse de +/- 5% et (iii) le taux de change euros/dollars US à la hausse et à la baisse de +/- 10%. Les analyses de sensibilité font apparaître une valorisation comprise entre 0,68 et 0,97 euros par action EURO sur une base totalement diluée.

		CMPC				
		8,56%	**9,06%**	**9,56%**	**10,06%**	**10,56%**
Prévisions sur prix de l'or	**-10,0%**	0,71	0,69	0,68	0,66	0,65
	-5,0%	0,79	0,77	0,75	0,73	0,72
	0,0%	0,86	0,84	**0,82**	0,80	0,78
	5,0%	0,94	0,91	0,89	0,87	0,85
	10,0%	1,01	0,99	0,96	0,94	0,92

		CMPC				
		8,56%	**9,06%**	**9,56%**	**10,06%**	**10,56%**
Prévisions sur le taux de change euros/dollars US	**-20,0%**	0,71	0,69	0,67	0,66	0,64
	-10,0%	0,79	0,77	0,75	0,73	0,71
	0,0%	0,86	0,84	**0,82**	0,80	0,78
	10,0%	0,93	0,91	0,89	0,87	0,85
	20,0%	1,00	0,98	0,96	0,94	0,91

		Prévisions sur prix de l'or				
		-10,0%	**-5,0%**	**0,0%**	**5,0%**	**10,0%**
Prévisions sur le taux de change euros/dollars US	**-20,0%**	0,56	0,62	0,67	0,73	0,79
	-10,0%	0,62	0,68	0,75	0,81	0,88
	0,0%	0,68	0,75	**0,82**	0,89	0,96
	10,0%	0,73	0,81	0,89	0,97	1,05
	20,0%	0,79	0,87	0,96	1,04	1,13

Enfin, à titre purement indicatif, Société Générale a valorisé EURO par la méthode DCF (i) en prenant pour hypothèse que la 7.000.000ème once d'or serait produite avec 5 ans d'avance par rapport au cas central (c'est-à-dire dès 2018 et non en 2023) et (ii) sur la base des hypothèses rappelées dans la section 3.2.1. Il convient de préciser que ce calcul est purement théorique et qu'à la date de la présente note d'information, la faisabilité technique et économique d'un tel scénario (production annuelle moyenne d'environ 550.000 onces d'or sur la période 2009-2018 à comparer aux 300.000 à 305.000 onces prévus en 2009 par IAMGOLD) n'apparaît pas réaliste. La valeur obtenue est de 1,03 euros par action.

3.4 Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif

3.4.1 Transactions récentes intervenues sur le capital d'EURO

En décembre 2006, Golden Star, qui détenait 52,68% du capital d'EURO au 31 décembre 2005, a vendu environ 18 millions d'actions EURO représentant environ 36% du capital d'EURO dans le cadre de ventes sur le marché et hors-marché. Le montant net de ces cessions s'est élevé à environ 30 millions de dollars US, correspondant à un prix de vente moyen de 1,26 euro par action (en utilisant un taux de change euros/dollars US à 1,32 sur les trois premières semaines de décembre 2006).

Les multiples moyens d'EBITDA constatés lors de ces transactions sont les suivants :

	VE/EBITDA		**VE/EBIT**	
	2006	**2007**	**2006**	**2007**
Transactions Golden Star (2006)	14,5x	13,3x	16 ,6x	14,7x

Source : analystes, rapports de sociétés

L'application de ces multiples aux agrégats 2008 et 2009 d'EURO aboutit aux valeurs par action suivantes pour EURO :

	VE/EBITDA		**VE/EBIT**	
	2008e	**2009e**	**2008e**	**2009e**
Valeur implicite par action EURO (euros) (1)	2,60	2,93	2,81	3,10

(1) *Sur une base totalement diluée – Source : analystes, rapports de sociétés*

Compte tenu du fait que les transactions remontent à décembre 2006 (le prix de vente moyen était de 1,26 euro tandis que le cours moyen de l'action était de 1,44 euro, soit une décote de 12,5%) et qu'elles portent sur des transferts de participations minoritaires, Société Générale ne considère pas cette méthode comme pertinente pour valoriser EURO aujourd'hui.

3.4.2 Multiples boursiers

Cette méthode analogique consiste à appliquer aux agrégats de l'entreprise à évaluer les multiples boursiers observés sur des sociétés cotées comparables notamment en termes de taille, d'activités, de profitabilité et d'endettement.

Cette méthode n'a pas été retenue par Société Générale parce qu'à la connaissance de Société Générale, il n'existe pas de sociétés réellement comparables à EURO. Société Générale a néanmoins constitué un échantillon de sociétés cotées actives dans l'industrie aurifère potentiellement comparables à EURO. Les sociétés en question, à savoir (i) des producteurs d'or canadiens et australiens de taille petite et moyenne et (ii) des sociétés à redevances aurifères nord-américaines, sont présentées ci-dessous.

- Sociétés à redevances :
    - Royal Gold (États-Unis)
    - International Royalty (Canada)
    - Franco Nevada (Canada)
    - Gold Wheaton (Canada)

- Producteurs d'or de petite taille (c'est-à-dire ayant des valeurs d'entreprise inférieures à 400 millions de dollars) :
    - European Goldfield (Canada)
    - Alamos Gold (Canada)
    - High River Gold (Canada)
    - Kingsgate (Australie)
    - Allied Gold (Australie)

- Producteurs d'or de taille moyenne (c'est-à-dire ayant des valeurs d'entreprise comprises entre 400 et 700 millions de dollars) :
    - Highland Gold (Australie)
    - Centerra Gold (Canada)
    - Golden Star (Canada)
    - Northgate (Canada)
    - Great Basin Gold (Canada)

Cependant, en l'absence d'éléments attestant la capacité d'EURO à maintenir son plan d'affaires à long terme (*going concern*) et compte tenu de la faible comparabilité d'EURO aux sociétés de l'échantillon (en terme de taille et de *business model*), Société Générale ne considère pas cette méthode comme appropriée pour valoriser EURO.

En particulier, s'agissant des sociétés à redevances de l'échantillon :

- EURO n'a qu'un seul actif significatif et ne peut donc pas valablement être comparée à des sociétés à redevances disposant de diverses redevances et droits de participation (Royal Gold détient environ 50 redevances, International Royalty détient environ 80 redevances et Franco Nevada détient environ 200 redevances) ;

- EURO a pour principal actif un droit de redevance limité à un certain niveau de production (alors que la plupart des droits de redevances détenus par les sociétés de l'échantillon ne font pas l'objet de telles limitations) ;

- La taille d'EURO ne représente qu'un tiers environ de l'entreprise ayant la plus petite capitalisation boursière de l'échantillon (à savoir International Royalty dont la

capitalisation boursière au 15 septembre 2008 était d'environ 160 millions d'euros); et

- EURO n'a pas procédé à l'acquisition de nouvelles redevances depuis l'acquisition de la Redevance Rosebel en 2004.

En conséquence, les résultats obtenus, qui sont présentés ci-dessous, ne sont fournis qu'à titre indicatif.

Compte tenu de l'historique de cotation très réduit de Franco Nevada et Gold Wheaton (en tant que société à redevances), leurs multiples de valorisation n'ont pas été appliqués même à titre d'information. En effet, Franco Nevada, qui détient environ 200 redevances en portefeuille, n'est cotée que depuis décembre 2007. Gold Wheaton a conclu deux transactions avec des producteurs d'or en juin et juillet 2008 mais la société n'est pas encore entrée en phase d'exploitation; la capitalisation boursière de Gold Wheaton est nettement supérieure à celle d'EURO (environ 500 millions d'euros au 15 septembre 2008); l'action de la société est très volatile et, à la connaissance de Société Générale, la valeur n'est pas suivie par les analystes financiers.

En appliquant les multiples boursiers à EURO, Société Générale prend implicitement l'hypothèse qu'EURO a des perspectives similaires à la moyenne de l'échantillon, c'est-à-dire qu'EURO serait en mesure de répliquer son plan d'affaires et *business model* à long terme en acquérant d'autres redevances et droits de participation.

Les multiples retenus par Société Générale sont (i) les multiples d'EBITDA 2008 et 2009 et (ii) les multiples de réserves prouvées et probables sur la base des informations disponibles les plus récentes (s'agissant exclusivement des producteurs d'or). Les multiples de chiffre d'affaires n'ont pas été retenus en raison de différences de profitabilité sensibles entre EURO et les sociétés de l'échantillon. Les multiples d'EBIT n'ont pas été retenus en raison de différences significatives dans les niveaux d'amortissement entre EURO et les sociétés de l'échantillon. Les multiples de résultat n'ont pas été retenus en raison de différences significatives d'endettement entre EURO et les sociétés de l'échantillon.

Les multiples d'EBITDA des sociétés de l'échantillon ont été calculés sur la base d'informations publiques, notamment les rapports financiers annuels et trimestriels et le consensus IBES fourni par la base de données Datastream. Le montant estimé des réserves Rosebel prouvées et probables que Société Générale a utilisé pour évaluer EURO est de 5,7 millions d'onces au 30 juin 2008.

Les multiples de valorisation des sociétés de l'échantillon retenu sont les suivants :

	VE/EBITDA		**VE/Réserves**
	2008e	**2009e**	**2008e**
Producteurs d'or de petite taille			
- European Goldfield	11,1x	5,9x	0,04x
- Alamos Gold	7,6x	5,7x	0,27x
- High River Gold	6,7x	2,2x	0,08x
- Kingsgate	8,3x	3,0x	0,11x
- Allied Gold	9,1x	3,0x	0,12x

	VE/EBITDA		VE/Réserves
	2008e	**2009e**	**2008e**
Producteurs d'or de moyenne taille			
- Highland Gold	9,3x	6,7x	0,08x
- Centerra Gold	2,3x	1,7x	0,08x
- Golden Star	5,5x	3,0x	0,06x
- Northgate	1,9x	1,8x	0,12x
- Great Basin Gold	n.s.	9,7x	0,08x
Moyenne	**6,9x**	**4,3x**	**0,10x**

Source : analystes, rapports de sociétés

	VE/EBITDA	
	2008e	**2009e**
Sociétés à redevances		
- Royal Gold	15,8x	13,5x
- International Royalty	6,2x	4,8x
Moyenne	**11,0x**	**9,1x**

Source : analystes, rapports de sociétés

L'application de la moyenne VE/EBITDA ci-dessus et des multiples de réserves prouvées et probables à EURO a abouti aux résultats suivants :

Producteurs d'or de petite et moyenne taille	VE/EBITDA		VE/Réserves
	2008e	**2009e**	
Valeur par action (euros) (1)	1,23	0,94	0,67

(1) Sur une base totalement diluée – Source : analystes, rapports de sociétés

Sociétés à redevances	VE/EBITDA	
	2008e	**2009e**
Valeur par action (euros) (1)	1,97	2,01

(1) Sur une base totalement diluée – Source : analystes, rapports de sociétés

3.5 Synthèse des éléments d'appréciation du prix offert

Les primes/décotes implicites découlant du prix offert pour chaque action, à savoir 1,20 euros, par rapport aux résultats obtenus des différentes méthodes d'évaluation sont les suivantes :

	Euros/ action	Prime/décote implicite
Méthodes retenues à titre principal		
1/ Cours de bourse [(1)]		
Cours au 28 août 2008	0,92	+30,4%
Moyenne 1 mois	0,94	+27,1%
Moyenne 3 mois	0,97	+23,3%
Moyenne 6 mois	0,99	+21,1%
Moyenne 12 mois	1,00	+19,5%
Moyenne 18 mois	1,00	+20,4%
Plus haut sur 12 mois (le 29/10/07)	1,16	+3,4%
Plus bas sur 12 mois (le 23/01/08)	0,85	+41,2%
2/ DCF		
Cas central	0,82	+46,3%
+ Haut	0,97	+23,9%
+ Bas	0,68	+75,5%
Méthodes retenues à titre indicatif		
1/ Transactions Golden Star sur le capital d'EURO		
Cas central	2,76	-56,6%
+ Haut	2,93	-59,1%
+ Bas	2,60	-53,8%
Prix de vente moyen – Golden Star	1,26	-4,8%
2/ Analyse des sociétés de l'échantillon (producteurs d'or de petite et moyenne taille)		
Cas central	1,08	+11,0%
+ Haut	1,23	-2,2%
+ Bas	0,94	+28,3%
3/ Analyse des sociétés de l'échantillon (sociétés à redevances)		
Cas central	1,99	-39,7%
+ Haut	2,01	-40,2%
+ Bas	1,97	-39,2%

(1) Prix moyens pondérés par les volumes sur Euronext Paris. Moyennes calculées au 28 août 2008.

4. INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces informations qui feront l'objet d'un document d'information spécifique établi par l'Initiateur, seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Initiateur (www.iamgold.com), et pourront être obtenues sans frais auprès de :

- IAMGOLD Corporation : 401 Bay Street, Suite 3200, PO Box 153, Toronto (Ontario) Canada, M5H 2Y4

- Société Générale : CAFI/GCM/SEG, 75886 Paris Cedex 18.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

"A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée".

IAMGOLD Corporation

Joseph Conway, Président et chef de la direction (*President and CEO*)
Gordon Stothart, Chef de l'exploitation (*Chief Operating Officer*)

5.2 Pour la banque présentatrice

"Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Société Générale